

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral complémentaire demandant des compléments d'étude pour la Société Ardoisières de Rimogne dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'Harcy (08150)

> Le Préfet des Ardennes Chevalier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et les articles R. 512-31 et R. 512-6;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} avril 1980 délivré à la société Ardoisières de Rimogne pour les activités exercées au sein de l'usine de broyage, concassage de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune d'Harcy suivant la demande déposée à l'époque;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par la société Ardoisières de Rimogne le 28 juin 2011 à la Direction départementale des territoires des Ardennes pour la régularisation administrative des activités exercées à la date du dépôt de la demande au sein de l'usine de broyage, concassage de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune d'Harcy;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2012 à la demande soumise, sous réserves que :

- l'évaluation du risque sanitaire présentée dans le dossier soit complétée en indiquant la teneur en silice des matériaux extraits, exprimée en mg/m³ et en pourcentage de silice dans les poussières alvéolaires, ainsi que les données au niveau de l'empoussièrement du site;
- le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures compensatoires complémentaires afin de réduire l'impact acoustique de l'usine sur les habitations voisines ;
- en cas de plainte du voisinage, le pétitionnaire réalise des mesures acoustiques, à ses frais, et prenne toutes les mesures supplémentaires nécessaires ;
- le pétitionnaire mette en place un système de protection anti-pollution du réseau communal, conformément à l'article R. 1321-57 du Code de la Santé Publique,
- le pétitionnaire mette en place un système de transit des eaux pluviales via un débourbeur-déshuileur avant le rejet vers le milieu naturel ;

VU les réponses apportées par l'exploitant le 16 novembre 2012, le 8 et le 18 février 2013 aux avis émis par les services consultés en cours d'instruction de la demande susvisée (avis remis à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 4 juillet 2012 dans le cadre d'une visite d'inspection);

VU le rapport de l'inspection des installations classées n° SAA-SaC/ChM-N° 13/385 du 14 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2013, à la connaissance de l'exploitant par voie électronique ;

VU l'absence de remarque signifié, par voie électronique, par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société Ardoisières de Rimogne est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 1er avril 1980, à exploiter les activités de l'usine de broyage, concassage de schistes ardoisiers sur le territoire de la commune d'Harcy;

CONSIDERANT que des évolutions ont été introduites sur ce site concernant les activités exercées et les conditions d'exploitation, induisant une irrégularité administrative de l'exploitation;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé le 28 juin 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, transmis à l'inspection des installations classées le 29 juin 2011, visant à régulariser sa situation administrative;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu, à ce jour, à la réserve émise par l'Agence régionale de santé dans son avis du 12 janvier 2012 demandant entre autres la complétude de l'étude des risques sanitaire en indiquant la teneur en silice des matériaux extraits, exprimée en mg/m³ et en pourcentage de silice dans les poussières alvéolaires, ainsi que les données au niveau de l'empoussièrement du site;

CONSIDERANT que, sans ces compléments, l'inspection des installations classées ne peut pas se positionner sur l'absence d'impact de la société vers les tiers ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de fixer des prescriptions visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, notamment la fourniture des informations prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, à titre conservatoire le temps de la régularisation administrative des activités du site, de surveiller régulièrement l'empoussièrement induit par l'exploitation du site sur son environnement pour être en mesure protéger les intérêts définis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 4 juillet 2013.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne

ARRETE

ARTICLE 1er:

La société Ardoisières de Rimogne, inscrite au registre du commerce sous le n° SIRET 586 020 552 00018, dite « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 136, rue Pasteur à 08150 RIMOGNE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite rue de la Gare à 08150 HARCY.

ARTICLE 2 : Mesures d'empoussièrement

Afin de mesurer les émissions diffuses de poussières de l'installation, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées, dans des conditions représentatives de l'activité, selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et transmises avec la détermination de la position des appareils de mesures.

L'exploitant soumettra préalablement à l'inspection des installations classées :

- le choix du prestataire (ou des prestataires) retenu(s) pour réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses;
- le nombre et le positionnement des points de mesures ;
- les conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités.

ARTICLE 3 : Surveillance des émissions

L'exploitant réalise avant le 31 juillet 2013, une première campagne de mesures d'empoussièrement de son site suivant le dispositif défini à l'article 2 du présent arrêté. L'exploitant réalise tous les mois une campagne de mesures d'empoussièrement suivant ce même dispositif. Les résultats sont commentés et transmis avant la fin du mois suivant, par courrier et par voie électronique, à l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant devra assortir sa transmission de résultats d'une proposition de mesures nécessaires à mettre en œuvre sous un échéancier adapté, visant à assurer une exploitation compatible avec les enjeux à protéger visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Complétude de l'étude du risque sanitaire

L'exploitant complète, avant fin août 2013, l'étude des risques sanitaires présente dans son dossier de demande d'autorisation avec les données suivantes :

- la teneur en silice des matériaux extraits, exprimée en mg/m³ et en pourcentage de silice dans les poussières alyéolaires;
- les données issues de la première campagne de mesures d'empoussièrement du mois de juillet 2013 exprimée dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 6: SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et pourront faire l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 7: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1.et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 8: EXECUTION ET PUBLICITÉ

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Ardoisières de Rimogne et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Harcy.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant.

Charleville-Mézières, le 15 JUIL, 2013

Le préfet,

Pour le PREFET La Secrétaire Générale.

Eléonore LACROIX